FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ

Octobre 2022
Avis n°2

Comité de la COPLA

Les contours de la liberté académique selon la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

Crédits

Recherche et rédaction

Lucie Lamarche
Présidente du comité, Université du Québec à Montréal

Finn Makela
Secrétaire, Université de Sherbrooke

Pierre Trudel
Membre, Université de Montréal

Fédération québécoise des
professeures et professeurs d'université
1176, rue Bishop, Bureau 307
Montréal (Québec), H3G 2E3
1 888 843 5953 / 514 843 5953
www.fqppu.org

Table des matières

CRÉDITS **2**

TABLE DES MATIÈRES **3**

1. INTRODUCTION **4**

2. LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE GARANTIE PAR LA LOI **4**

3. LES EXIGENCES À L'ÉGARD DES NORMES QUI LIMITENT LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE **5**

3.1. Les normes d'éthique et de rigueur scientifique **5**

Les normes doivent être énoncées 6

Les normes doivent être justifiées 7

Les normes doivent être raisonnables 8

Les processus d'application des normes doivent respecter le pluralisme 9

3.2. Les droits des membres de la communauté universitaire **11**

La prohibition du discours haineux 11

Le droit à la réputation et à la vie privée 12

Le droit des individus à un milieu exempt de harcèlement 13

Les interdictions de discriminer 13

4. CONCLUSION **15**

1. Introduction

L'entrée en vigueur de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* emporte la nécessité de revoir les différentes normes encadrant l'accomplissement du travail au sein des universités. Car les principales limites à la liberté académique découlent des règles mises en place par les établissements d'enseignement. C'est dans la façon dont sont énoncées et appliquées les politiques universitaires que l'on décèle les principales entraves potentielles à la liberté académique. Dit autrement, les règles mises en place par les établissements d'enseignement sont désormais subordonnées au respect de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* bien qu'en certaines circonstances assez précises, lorsqu'elles sont adéquatement justifiées, elles peuvent aussi en constituer les limites.

Certes, il peut exister des situations où le comportement d'une personne impliquée dans l'accomplissement d'une mission universitaire se révèle problématique et sera sanctionné. Mais il n'est pas suffisant de brandir une norme et de l'intituler « norme d'éthique » ou norme « de rigueur » pour couper court à l'obligation de faire prévaloir la liberté académique et appliquer des sanctions.

Cet avis expose la portée de la liberté académique et de la protection telle que garantie par la loi. Elle fait état des exigences qui découlent de la garantie de la liberté académique à l'égard des normes qui en limitent l'exercice au sein des universités. Il est ensuite fait état des exigences que doivent satisfaire les limites découlant des normes d'éthique et de rigueur scientifique. Enfin, il est fait état des principales limites découlant des droits des membres de la communauté universitaire en matière d'activités expressives.

2. La liberté académique garantie par la loi

La *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* définit et protège la liberté académique. La liberté académique concerne l'exercice de la liberté d'expression dans le contexte de l'université. Envisagée sous un tel angle, c'est une déclinaison de la liberté d'expression. Sa portée ne saurait être plus restreinte que celle qui est reconnue à la liberté d'expression. La liberté académique est une liberté fondamentale qui doit s'analyser de la même manière que la liberté d'expression.

L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* affirme le droit de toute personne « d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. »

L'article 3 énonce des précisions quant à la teneur de la liberté académique. Les alinéas 1 à 4 prévoient en effet que ce droit comprend la liberté :

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Le paragraphe final de l'article 3 précise les limites du droit à la liberté académique. Il énonce que ce droit doit s'exercer « en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire ».

La portée effective du droit reconnu à la liberté académique est donc largement déterminée par la signification qui sera donnée aux notions de normes d'éthique et de rigueur de même que par la portée des droits des autres membres de la communauté universitaire. Mais de telles limites ne peuvent comporter d'obligations de se conformer à une doctrine, une idéologie ou une conception morale spécifique. Par conséquent, les limites découlant de l'éthique et de la rigueur doivent répondre à une exigence de pluralisme.

Compte tenu du libellé retenu par la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, il est essentiel d'élucider les caractéristiques que doivent posséder ces règles pour constituer des limites valides à la liberté académique.

3. Les exigences à l'égard des normes qui limitent la liberté académique

En plus de devoir être exercé en tenant compte des droits des membres de la communauté universitaire, le droit à la liberté académique est limité par un impératif de conformité aux normes d'éthique et de rigueur. En tant que limites à la liberté académique de telles normes ne sauraient imposer des limites qui iraient au-delà de ce qui est raisonnable dans une université pluraliste et dont la nécessité est démontrée afin de contribuer à l'atteinte d'un objectif légitime. Raisonner autrement reviendrait à subordonner la liberté académique à n'importe quelle norme présentée comme énonçant une obligation éthique ou un impératif de « rigueur ».

Il sera fait état dans la première partie des exigences auxquelles doivent satisfaire les limites découlant de l'éthique et de rigueur. Dans la seconde partie, on fera état des limites découlant des droits des autres membres de la communauté universitaire.

3.1. LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE RIGUEUR SCIENTIFIQUE

Selon la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, le fait de déroger aux normes découlant de l'éthique et de rigueur généralement reconnues par le milieu universitaire constitue une situation pouvant engendrer la privation du droit de s'exprimer ou de mener une activité universitaire.

En tant que normes imposant des limites à la liberté académique, les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire doivent satisfaire aux conditions permettant de les considérer comme des limites raisonnables et justifiables. On ne peut postuler que n'importe quelle norme sur laquelle on a apposé une étiquette de « norme

éthique » ou de rigueur est intrinsèquement une limite à la liberté académique. Au contraire, les limites doivent être évaluées afin de déterminer si elles sont raisonnables et justifiées. La définition même du droit à la liberté académique exclut la contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

En tant que liberté expressive, la liberté académique protège la faculté des personnes de déterminer comment elles comprennent le monde dans lequel elles vivent et de s'exprimer en conséquence. Ces libertés incluent donc la faculté de déterminer ce qui correspond au bien et au mal, à l'intérêt public, à ce qui est bon pour soi ou pour les autres. Se fonder sur des préceptes déontologiques qui nient ces dimensions de la liberté académique afin d'évaluer le caractère fautif d'un comportement revient à appliquer une règle qui nie la liberté académique.

Il est donc nécessaire de préciser les qualités que doivent posséder les normes et les raisonnements par lesquels s'appliquent les normes afin de déterminer la portée de ces limites à la liberté académique.

Comme c'est une liberté qui fait partie de l'ensemble des libertés expressives, la liberté académique ne peut être restreinte que par des règles intelligibles et seulement dans des limites raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique. En somme, il faut démontrer un motif légitime pour limiter, par une règle impérative, le champ d'action des activités protégées par la liberté académique. À moins qu'il existe une démonstration du caractère raisonnable et justifiable d'une limite, les réglementations ou politiques s'appliquant aux universitaires ne doivent pas inhiber la liberté décisionnelle d'une personne engagée dans l'accomplissement d'une mission universitaire. Pareillement, alors que les pairs ont pleine liberté de débattre et de réfuter les propos qui leur semblent erronés, l'autorité hiérarchique de l'institution universitaire n'a pas à porter un jugement sur les propos d'une personne exerçant sa liberté académique.

Les normes doivent être énoncées

Parmi les garanties essentielles que doivent présenter les normes qui limitent la liberté académique, il y a l'obligation de les énoncer de manière accessible. Une personne raisonnable impliquée dans le domaine d'activités concerné doit être en mesure de comprendre la teneur des normes ou des règles et de mener ses activités de manière à les respecter.

Les normes ou les règles peuvent être exprimées en termes d'interdits ou d'obligations. C'est ce que l'on trouve dans la plupart des règlements adoptés par les institutions universitaires ou les organismes qui interviennent dans le soutien aux activités de recherche. Par exemple, des normes énoncées dans des règlements qui prohibent le fait de faire des fausses déclarations dans une demande de fonds ou porter des accusations fausses ou trompeuses.

Dans le contexte de la *Loi sur la liberté académique*, la notion d'éthique et de rigueur généralement reconnue est une prescription indéterminée. Ses balises sont diffuses; elles dépendent de ce qui est tenu pour acceptable dans le milieu de référence. Ce type de norme est le plus souvent défini en fonction de l'adhésion spontanée de l'autorité qui doit la mettre en œuvre à partir de la conception qu'elle s'en fait.

Dans les différents milieux universitaires, les normes de conduite sont souvent exprimées au moyen de notions floues ou à contenu variable. Il en est ainsi de plusieurs règlements sur la « conduite responsable » en vigueur dans les universités québécoises. Par exemple, il y a des règlements qui imposent d'adopter des comportements fondés sur des valeurs telles que

l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Lorsque de telles règles sont ainsi formulées au moyen de notions à contenu variable ou indéterminé, il est nécessaire de visibiliser les raisonnements par lesquels on déduit les droits et obligations des personnes impliquées dans une situation visée par la réglementation.

Selon les conceptions diversifiées à l'égard des valeurs que la norme commande de respecter, la ligne entre ce qui acceptable et ce qui ne l'est pas sera tracée à des positions différentes. C'est dire combien il importe de préciser les traits caractéristiques que doivent posséder les processus par lesquels on détermine si un comportement déroge aux normes mises en place afin de promouvoir l'éthiques ou la rigueur.

Dans l'arrêt *Zundel*, une décision portant sur une règle de droit criminalisant la publication des « fausses nouvelles », la juge McLachlin de la Cour suprême indiquait la portée de la liberté d'expression garantie par les textes constitutionnels, notamment au regard de la pluralité des conceptions qui peuvent se manifester notamment en ce qui doit être tenu pour vrai. Elle écrivait que :

> La garantie vise à permettre la liberté d'expression dans le but de promouvoir la vérité, la participation politique ou sociale et l'accomplissement de soi. Cet objet s'étend à la protection des croyances minoritaires que la majorité des gens considèrent comme erronées ou fausses. (…) La liberté d'expression est donc une garantie qui sert à protéger le droit de la minorité d'exprimer son opinion, quelque impopulaire qu'elle puisse être; adaptée à ce contexte, elle sert à éviter que la perception de la « vérité » ou de l'« intérêt public » de la majorité réprime celle de la minorité. L'opinion de la majorité n'a pas besoin d'une protection constitutionnelle; elle est tolérée de toute façon[1].

Par conséquent, la conformité avec ce qui est tenu pour conforme à la vérité n'est pas une condition de la liberté d'expression. Il en va logiquement de même pour la liberté académique. Il en découle que la seule conformité avec ce qui est tenu pour « vérité » ne saurait constituer le seul facteur à prendre en considération afin de déterminer si une norme d'éthique et de rigueur impose une limite raisonnable à la liberté académique. Il faut des justifications plus complètes.

Ce qui vaut pour la conformité à la vérité vaut également a priori pour ce qui est de la conformité à des valeurs telles que l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence.

Les normes doivent être justifiées

Toute norme mise en place afin de promouvoir l'éthique ou la rigueur doit viser un but suffisamment important pour justifier une limitation à la liberté académique. Par conséquent, ses

[1] *R. c. Zundel,* [1992] R.C.S. 731, « http://csc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/904/ index.do ».

finalités doivent être connues et démontrées. D'où l'obligation pour quiconque met en place ou invoque une règle d'éthique et de rigueur d'être en mesure d'en identifier les buts ou les finalités. Par exemple, il est généralement admis que la protection des personnes vulnérables constitue une justification des règles d'éthique ou de conduite responsable en matière de recherche. Mais alors, la norme doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la protection des personnes vulnérables. Elle ne doit pas être appliquée de manière à viser des situations qui n'ont pas de lien rationnel avec la protection des personnes vulnérables. Les exigences allant au-delà de ce qui est nécessaire sont des limites non-justifiées à la liberté académique.

Il incombe aux universités d'exposer les justifications sur lesquelles reposent les normes qu'elles mettent en place ou reconnaissent comme constituant des énoncés de l'éthique ou de la rigueur qui doivent être suivies.

Les normes doivent être raisonnables

Non seulement il faut en évaluer les justifications, expliquer pourquoi une norme impose les devoirs et restrictions qui y sont énoncés mais les normes d'éthique et de rigueur ne peuvent imposer que des limites raisonnables à la liberté académique. Le caractère raisonnable des limitations découlant des normes d'éthique et de rigueur va forcément s'évaluer au regard du but visé.

Une fois établie la cohérence et la conformité entre la règle éthique et de rigueur et le but visé, il faut évaluer si l'atteinte qui en découle est minimale et impose des contraintes proportionnées aux buts qui sont visés.

Il paraît certain que les normes prétendant exprimer ce que sont les « bonnes pratiques » peuvent constituer un indicateur du comportement raisonnable. Mais en raison du principe même de la liberté académique, ces indications doivent s'inscrire dans une démarche qui tient compte de la pluralité des éthiques qui co-existent au sein des milieux universitaires pluralistes.

C'est pourquoi les méthodes afin de déterminer le caractère fautif du comportement d'une personne qui exerce sa liberté académique doivent être compatibles avec les impératifs de raisonnabilité que doivent respecter les règles limitant une liberté fondamentale.

Les processus d'application des normes doivent respecter le pluralisme

Dans un contexte où prévaut la liberté académique, les raisonnements par lesquels on évalue le comportement et le travail universitaire doivent tenir compte de l'existence d'une pluralité de façons de concevoir le travail universitaire et son accomplissement.

Le corolaire de la définition du droit à la liberté académique énoncée à l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* est la nécessité d'assurer que les processus d'évaluation des conduites des personnes exerçant une fonction universitaire n'induisent pas indirectement des obligations de se conformer à une doctrine, une idéologie ou une posture morale spécifique. Il importe de prendre les moyens pour éviter qu'à la faveur de processus d'évaluation des comportements afin de déterminer s'ils sont conformes à des valeurs comme l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité et la bienveillance, on réintroduise des obligations de se conformer à une doctrine, une idéologie ou une posture morale spécifique.

Dans un contexte juridique où les libertés expressives, y compris la liberté académique sont considérées comme des conditions du débat démocratique, il faut que les processus d'évaluation des comportements des universitaires reflètent la pluralité des conceptions qui coexistent au sein des sociétés démocratiques à l'égard de ce qui est tenu pour vrai ou raisonnable, honnête, rigoureux impartial, indépendant ou bienveillant pour ne citer que quelques exemples.

Dans les milieux universitaires pluralistes, les normes en vertu desquelles se détermine la vérité ou des valeurs comme la probité la rigueur etc. peuvent se trouver en concurrence. S'agissant de la conformité à la vérité, on doit garder à l'esprit qu'une affirmation est tenue pour véridique dans la mesure où elle résulte d'un processus de validation auquel on adhère ou que l'on trouve légitime. La vérité est tributaire de la conformité aux exigences du système de validation dans lequel s'inscrit une affirmation. Ces exigences n'ont de sens que dans le système de connaissance dont se réclame une personne qui affirme quelque chose. En dehors de ce système, l'affirmation paraîtra fausse, mensongère, trompeuse voire frauduleuse.

Les processus d'évaluation des conduites mis en place dans les universités doivent reconnaître la pluralité des vérités pouvant émaner de la coexistence et de la concurrence de différents processus de validation. Par exemple, les processus d'application des règlements portant sur la conduite d'une personne engagée dans la réalisation d'une mission universitaire doivent prévoir des garanties afin de prévenir des décisions qui imposeraient l'adhésion à une conception de la vérité ou de la rigueur scientifique sans égard à la prise en considération d'autres visions ou approches qui peuvent exister au sein de la communauté concernée.

L'enseignement et la recherche universitaire ne sont pas des activités univoques : procédant de la liberté d'expression, elles peuvent se pratiquer selon un vaste spectre de conceptions du bien et du mal. On n'admettrait pas que la liberté de religion ne soit réservée qu'à ceux qui pratiquent la « bonne religion ». Alors, pourquoi la liberté académique devrait-elle être conditionnelle à ce que l'on se conforme à une certaine conception de la « bonne recherche »?

Se fonder sur un seul courant déontologique pour évaluer si une faute a été commise revient à élever ce discours déontologique en règle impérative. S'il n'est pas assorti de précautions minimales, le procédé peut donner des résultats inconciliables avec la liberté académique telle que garantie par la loi.

L'universitaire qui adhère à une éthique différente de celle que pourrait avoir un comité d'éthique, une instance disciplinaire ou encore une personne reconnue comme experte en ces matières se trouve pratiquement assujetti aux normes découlant de ces éthiques auxquelles il n'adhère pas.

Entre ce qui est clairement inacceptable et ce qui se discute ou ce qui est perçu comme acceptable par les uns, inacceptable par les autres, il y a une importante marge. C'est le respect de cette marge qu'il importe d'assurer lorsqu'on veut garantir que le processus d'évaluation de la conduite d'une personne engagée dans une mission universitaire respecte la liberté académique.

Les effets inhibiteurs sur l'exercice de la liberté académique d'une conception consistant à retenir une vision unique de l'éthique ou de la responsabilité universitaire sont importants. En donnant ouverture à l'application d'une règle qui conclut à la faute dès lors qu'on constate la moindre dérogation aux règles éthiques que l'on choisit de retenir, on restreint la marge de liberté à ce que permet cette éthique restrictive.

Concrètement, cela suppose de s'assurer que les prémisses à partir desquelles raisonnent les décideurs sont considérées avec le recul critique nécessaire. Par exemple, déduire le caractère fautif d'un comportement universitaire en se fondant sur une seule expertise sans évaluer les postulats sur lesquels se fondent les critères qu'elle met de l'avant est une démarche dangereuse. Elle équivaut pratiquement à transformer en règles impératives ce qui n'est qu'une opinion pouvant refléter une vision partiale et partielle de la pratique scientifique ou disciplinaire qui peut être en cause.

Une démarche qui respecte la liberté académique doit aller plus loin et s'affranchir d'un tel unilatéralisme. Il faut s'assurer que l'ensemble des universitaires adhèrent à la conception mise de l'avant par l'expertise ou par les préceptes déontologiques sur lesquels on prétend se fonder pour évaluer la conduite. Il faut, au minimum s'assurer que l'universitaire concerné souscrit à une telle vision de ce qui est constitutif d'un comportement éthique et rigoureux. S'il n'y souscrit pas, il faut expliquer en quoi l'application d'un régime de responsabilité qui lui impose une éthique contre son gré est une limite raisonnable à la liberté académique.

Pour conclure au non-respect d'une norme d'éthique ou de rigueur, il faut apprécier la mesure dans laquelle le comportement observé se situe sur un continuum de raisonnabilité. Plutôt que s'en remettre à l'évaluation d'un groupe de pairs ou d'un comité d'éthique ou de discipline, ou sur une expertise. Les décideurs doivent jouer leur rôle de manière conséquente avec les impératifs de protection de la liberté académique. La prise en compte des évaluations éthiques afin d'évaluer si le comportement est raisonnable devrait être assorti d'une démarche afin de s'assurer que le

comportement est effectivement tenu pour fautif par l'ensemble de la communauté universitaire concernée.

Cela suppose de délaisser une application mécanique des préceptes déontologiques, il faut identifier les différentes possibilités de conduite raisonnable et conclure qu'une faute a été commise dans les seules situations où il est établi qu'aucune personne raisonnable aurait agi de cette façon.

Ainsi formulée, la démarche d'analyse du comportement des universitaires garantit qu'elle ne visera que les comportements effectivement fautifs, c'est-à-dire ceux qui sont réprouvés par l'ensemble des universitaires, peu importe leurs croyances, leurs préférences ou leurs valeurs. En évitant d'imposer une éthique émanant d'un courant de pensée, même à des universitaires qui n'y auraient pas souscrit, une telle approche reflète les impératifs de la liberté académique et du pluralisme de l'institution universitaire.

3.2. LES DROITS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Dans l'exercice de la liberté académique, les droits des autres membres de la communauté universitaire doivent être pris en compte. L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* énonce que le droit à la liberté académique doit s'exercer « en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. »

Les limites découlant des droits des membres de la communauté universitaires doivent être édictées dans des lois, règlements ou politiques accordant explicitement ou implicitement des prérogatives aux personnes concernées. Il n'est pas suffisant de mettre le mot « droit à » devant une revendication pour prétendre se trouver en présence d'un « droit » d'un membre de la communauté universitaire. Les droits qui sont reconnus comme limitant la liberté académique sont ceux qui sont prévus par les lois ou par les règlements et politiques universitaires qui peuvent imposer des limites raisonnables et justifiées à la liberté académique. Parmi les principaux exemples qui viennent à l'esprit, il y a les règles découlant des lois prohibant le discours haineux, le harcèlement ou les propos discriminatoires de même que celles qui protègent la réputation et la vie privée d'autrui.

La prohibition du discours haineux

Le discours haineux est l'objet de dispositions des lois criminelles et est interdit par les lois protégeant les droits de la personne. Le propos haineux est celui qui appelle à l'exclusion et à détester les membres d'un groupe que la loi protège contre la discrimination. Par contre, la critique des dogmes ou croyances ne saurait être assimilée à de la haine à l'égard de personnes faisant partie de l'un ou l'autre des groupes protégés contre la discrimination.

Par conséquent, ce qui est considéré comme du discours haineux au sens de la loi n'est pas n'importe quel propos critique ou qui hérisse une personne. Pour appliquer les lois, il faut faire les distinctions entre les propos qui propagent des propos haineux et ceux qui s'inscrivent dans un discours critique à l'égard de sujets susceptibles de heurter. Il faut par exemple distinguer la haine raciste ou « xénophobe » de la critique légitime des dogmes religieux ou de toute autre croyance.

Le respect de la liberté académique impose que les universités s'en tiennent à prohiber le propos qui est interdit par la loi, non celui que certains pourraient choisir d'étiqueter comme relevant d'une catégorie prohibée en se fondant sur des notions qui ne sont pas conformes à celles reconnues par les lois.

Le droit à la réputation et à la vie privée

Les droits des membres de la communauté universitaire et des autres personnes à la protection de leur réputation, de leur vie privée et de leur dignité limitent forcément la liberté académique.

Il est évident que des propos gratuits ou des révélations intempestives au sujet d'une personne portant atteinte à sa vie privée ou à sa réputation ne sauraient être protégés par la liberté académique. Mais il faut garder à l'esprit que les droits à la réputation et à la vie privée sont parfois mobilisés pour conférer une légitimité aux revendications pour censurer des propos présentant un potentiel de porter ombrage ou agacer certaines personnes. Par exemple, un universitaire qui mène des travaux qui peuvent faire mal paraître une entreprise ou une activité peut faire l'objet de menaces sous forme de mises en demeure, de recours judiciaires ou autres stratégies d'intimidation. En somme, la liberté académique peut se heurter à la portée étendue que certains peuvent être tentés de conférer au droit à la réputation ou à la vie privée.

Le droit de la diffamation est à l'interface des règles assurant le respect de la dignité des personnes et du droit de révéler, discuter, commenter et débattre d'enjeux qui concernent la collectivité. C'est pourquoi le droit québécois punit la diffusion d'information préjudiciable uniquement lorsqu'elle découle d'une faute.

C'est en considérant l'écart entre la conduite d'un locuteur et celle d'une « personne raisonnable » placée en des circonstances similaires que l'on détermine si une faute a été commise. Mais pour être compatible avec la liberté académique, l'analyse du caractère fautif d'une activité protégée par la liberté académique doit présenter de réelles garanties qu'elle ne visera que le discours effectivement fautif, c'est-à-dire celui qui porte atteinte à la réputation et qui est réprouvé en vertu de pratiques clairement reconnues par l'ensemble des personnes raisonnables impliquées au sein d'une activité, peu importe leurs croyances, leurs préférences ou leurs valeurs.

De semblables précautions doivent être prévues à l'égard de propos qui viendraient en conflit avec le droit à la vie privée. Selon une vision étendue du droit à la vie privée, on peut assimiler à du harcèlement une activité expressive qui indispose une personne. Une telle vision démesurément extensive de la notion de vie privée n'a pas à ce jour été confirmée par les tribunaux, mais elle paraît avoir des adeptes en certains milieux. La vie privée en tant que limite à la liberté académique est celle qui est reconnue par la loi.

Le droit des individus à un milieu exempt de harcèlement

Les universités ont l'obligation de mettre en place des mesures afin de protéger les personnes contre le harcèlement. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*[2] prévoit que tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui aura pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel dans le but d'assurer des lieux d'études et de travail sains, sécuritaires et respectueux. Il est incontestable que la liberté académique ne saurait protéger des comportements de harcèlement ou des gestes d'agression.

L'avènement de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* impose aux institutions de s'assurer que leurs politiques contre le harcèlement visent uniquement les faits et gestes qui constituent des comportements visés par les législations sur le harcèlement. Ainsi, le seul fait d'utiliser un mot dans le cadre d'une activité universitaire ne saurait en lui-même être assimilable à du harcèlement.

La possibilité de débattre et de discuter impose de considérer le contexte. Si on peut convenir que les mots peuvent blesser, humilier ou exclure, le refus de considérer le contexte d'énonciation d'un mot ou de la diffusion d'une image constitue une grave menace à la liberté académique. Il est impossible d'appliquer quelque règle limitant des activités expressives comme celles visant à lutter contre le harcèlement si on postule que le contexte d'énonciation d'un mot ou de diffusion d'une image est sans pertinence.

Les interdictions de discriminer

La liberté académique est évidemment limitée par les interdictions de discriminer. En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les propos énoncés dans le cadre d'une activité universitaire ne peuvent discriminer une personne en fonction de la race, sa couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le handicap.

Mais la discrimination interdite par la *Charte* est celle qui fait perdre ou met en péril un droit de la personne visée. Il faut plus que des propos déplacés pour qu'il soit possible de dire qu'un acte de discrimination a été commis.

Pour juger si un propos est discriminatoire il faut analyser son contexte d'énonciation. Il est insuffisant de s'en tenir au « ressenti » de la personne visée. Dans un monde où la liberté académique est protégée, le propos punissable est celui qui résulte d'un acte fautif. Une simple allusion à une caractéristique d'un individu lors d'une conversation ne suffit pas pour constituer un propos fautif au sens de la loi. Par contre, les propos harcelants fondés sur l'origine, l'orientation sexuelle ou le handicap ou d'autres motifs prohibés de discrimination peuvent être

---

[2] *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur,* LQ 2017, c 31, https://canlii.ca/t/6b2rc. Telle qu'amendée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c 25, art 99 (modifiant l'article 4 de la Loi).

jugés fautifs. La décision *Ward* de la Cour suprême[3] est venue rappeler que ce n'est pas en assimilant tout propos déplaisant à de la discrimination qu'on obtient un cadre juridique qui procure l'équilibre nécessaire entre le droit de chacun à l'égalité et la liberté d'expression.

L'absence d'exigence de démontrer une intention de discriminer ou de harceler dans les lois anti-discrimination ou anti-harcèlement introduit un risque additionnel pour la liberté académique.

Or, si on peut comprendre que dans le cadre d'une situation interpersonnelle, la nécessité de sanctionner le propos discriminatoire visant un individu spécifique peut justifier de ne pas exiger que le locuteur ait eu l'intention de discriminer, il en va autrement dans le cas des propos portant sur des enjeux collectifs. Lorsque le propos porte sur un enjeu à caractère collectif, comme ceux qui sont énoncés dans le cadre d'une activité d'enseignement ou une démarche de recherche ou d'analyse, il paraît excessif de considérer qu'il peut être harcelant ou discriminatoire, pour un individu et ce, sans égard à l'intention de son auteur.

Les lois ne visent que les propos qui sont effectivement de nature à mettre en péril la protection des droits des personnes. Substituer à cette démarche un discours fondé sur l'addition d'impressions subjectives autour de la réprobation que peut inspirer le propos sans se demander s'il contrevient effectivement à la loi, c'est introduire une incertitude incompatible avec la liberté académique.

C'est dans cet esprit que la Cour suprême dans l'affaire *Ward* a rappelé que « la protection d'un droit de ne pas être offensé, (…) n'a pas sa place dans une société démocratique ». Car faire dépendre un droit ou une liberté de la propension infiniment variable des individus à tolérer ce qui leur semble « offensant », revient à dissoudre les droits et libertés dans l'arbitraire et le politique.

Pour interpréter et appliquer les lois qui limitent les libertés expressives, il n'est pas suffisant de s'en tenir au caractère offensant des mots ou au ressenti d'une personne. Cela reviendrait à censurer des propos en raison de leur contenu ou de leur effet sur une personne, indépendamment de leurs effets discriminatoires ou de leurs effets sur la réputation d'un individu auprès du public. Les limites à la liberté d'expression se justifient lorsqu'il existe, dans un contexte donné, des raisons sérieuses de craindre un préjudice suffisamment précis auquel le discernement et le jugement critique de l'auditoire ne sauraient faire obstacle.

[3] *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43 (CanLII), «https://canlii.ca/t/jk1tm»

4. Conclusion

L'entrée en vigueur de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* emporte une obligation de réviser l'ensemble des politiques universitaires afin d'en assurer la compatibilité avec le respect de la liberté académique entendue comme respectant la pluralité des conceptions qui coexistent au sein des institutions.

Il est essentiel d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* en s'en tenant à une application balisée des normes d'éthique et de rigueur.

Lorsque les règles se réclamant de l'éthique reposent sur une vision restreinte de la liberté académique, l'importation des valeurs qui les sous-tend engendre des limitations à la liberté académique qui peuvent se révéler déraisonnables.

Pour être compatible avec la liberté académique, le procédé utilisé afin de déterminer si un comportement est fautif doit refléter la diversité des points de vue qui coexistent à l'égard d'un enjeu. En considérant l'ensemble du spectre des opinions à l'égard des pratiques en cause, il devient possible de garantir que l'on n'importe pas dans les processus décisionnels, une seule des conceptions de l'éthique ou de la rigueur à l'exclusion des autres.

Pour évaluer si le propos ou le comportement d'un universitaire contrevient aux normes d'éthique et de rigueur, il faut apprécier la mesure dans laquelle le comportement observé se situe sur un continuum de raisonnabilité. Plutôt que de se fonder uniquement sur un seul code de conduite ou sur une seule expertise, il faut exiger la démonstration que le procédé utilisé est réprouvé par l'ensemble de la communauté avant de le déclarer fautif.

Une telle approche permet d'éviter d'imposer une éthique uniforme, même à des universitaires qui souscrivent à d'autres valeurs que celles de la majorité. Une telle approche reflète les impératifs de la liberté académique et reflète le pluralisme inhérent à une institution universitaire inclusive.

De même, le respect des droits des autres membres de la communauté universitaire s'entend de droits reconnus par les lois à ne pas être l'objet de propos haineux, diffamatoires, discriminatoires, harcelants ou portant atteinte à leur vie privée ou à leur dignité.

La *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* ne fait pas qu'interdire les obligations de donner des avertissements ou de retirer des sujets des programmes d'étude. Elle exige surtout que les universités s'assurent que leurs règles internes n'imposent pas de limites non justifiées et déraisonnables à la liberté académique. Il revient aux professeures et aux professeurs de s'assurer que les institutions universitaires procèdent à la révision de leurs règlements, pratiques et politiques afin d'assurer de leur conformité aux exigences de respect de la liberté académique.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ

Depuis 1991, la FQPPU est l'instance de concertation et de représentation du corps professoral québécois.

Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU)
1176, rue Bishop, Bureau 307, Montréal (Québec), H3G 2E3
1 888 843 5953 / 514 843 5953 / www.fqppu.org